

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur la proposition de loi de M. Pierre VALLON tendant à compléter l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,*

Par M. Roger BOILEAU,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dally, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marclhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir le numéro :

Sénat : 34 (1976-1977).

---

Communes. — Districts urbains - Communautés urbaines.

## RAPPORT DE M. BOILEAU

Mes chers collègues,

La proposition de M. Vallon a un objet simple, supprimer une contrariété de la législation qui aboutit à une double imposition des habitants des communes de Meyzieu et de Jonage dans le département du Rhône.

Malgré de nombreuses recherches, il apparaît que seules ces deux communes sont concernées, ce qui peut paraître exceptionnel mais nous oblige néanmoins à considérer en principe le problème posé et à tenter de le résoudre.

Les communes de Jonage et de Meyzieu, qui comptaient respectivement au recensement de 1975, 2 206 et 19 435 habitants, appartenaient à l'origine au département de l'Isère.

En 1962, un arrêté préfectoral du 16 janvier 1962 a créé un district associant ces deux communes à la commune voisine de Pusignan. Par la suite, d'autres communes se sont agrégées au district qui en compte aujourd'hui huit regroupant plus de 38 000 habitants.

On se souvient d'autre part que, dans son article 3, la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines a créé d'office la communauté urbaine de Lyon. Le périmètre de celle-ci a été fixé par le décret n° 68-785 du 27 octobre 1968, après que la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967 ait modifié les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

L'ensemble des communes, à l'exception de celle de Villette-d'Anthon, appartenant au district de Meyzieu a été rattaché au département du Rhône, mais, seules les communes de Jonage et Meyzieu ont été incluses parmi les 56 communes composant la communauté urbaine. Le périmètre du district n'étant pas inclus totalement dans le périmètre de la communauté urbaine, le district n'a pu être dissous en application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1966.

Meyzieu et Jonage sont donc dans une situation telle qu'elles appartiennent à la fois à un district et à une communauté urbaine.

Cet état de fait aboutit à ce que les contribuables de ces communes soient imposés deux fois pour le même type de travaux.

La solution la plus simple aurait évidemment consisté dans le retrait de ces deux communes, soit de la communauté urbaine, soit du district. Or, l'équilibre des forces est tel que la majorité qualifiée des deux tiers requise pour le retrait d'une commune soit d'un district, soit d'une communauté urbaine, n'a pu être atteinte. Dans le cas du district, par exemple, Meyzieu et Jonage ne comptent que 10 délégués sur les 31 membres du conseil (voir annexe). Ces 10 délégués ne peuvent faire obstacle au vote des centimes additionnels par le district, en application de l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, qui prévoit simplement une majorité des deux tiers. L'acte constitutif du district lui donnait une compétence très générale. Cependant, en raison des difficultés liées à la situation des deux communes de Meyzieu et Jonage qui, à elles seules, représentent plus de 60 % de la population et des contributions fiscales, les activités de l'établissement public ont été réduites aux seules compétences de voirie.

Il n'en reste pas moins que les habitants de Meyzieu et de Jonage sont à l'heure actuelle contraints de verser au titre de la voirie des sommes pratiquement équivalentes à la communauté urbaine, d'une part, et au district, d'autre part.

Il convient donc de mettre fin à cette anomalie qui, pour ne se produire que dans ce cas à l'heure actuelle, pourrait se reproduire dans l'avenir.

Seul le législateur est compétent pour la réduire. C'est pourquoi il vous est proposé de compléter l'article 30 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, de façon que les habitants d'une commune appartenant à la fois à un district et à une communauté urbaine ne soient contraints d'acquitter leurs impôts qu'à l'égard d'un seul de ces établissements publics.

Il apparaît logique, dans ce cas-là, de donner la préférence à la communauté urbaine qui représente un degré d'intégration plus grand des collectivités locales et, surtout, une aire géographique plus importante liée à la notion d'agglomération.

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification la présente proposition de loi, non sans vous proposer d'en

tirer un double enseignement en matière de regroupement communal, enseignement qui prend toute sa valeur au moment où les conclusions du rapport Guichard font l'objet de nombreuses discussions.

La multiplicité des modalités de regroupement communal qui ont été dégagées par des lois successives peut devenir un facteur de complexité supplémentaire alors même que les différents organismes créés l'ont été dans un but de rationalisation de la gestion communale.

Une vue d'ensemble du problème est donc nécessaire et il faut saluer, à cet égard, la tentative très complète faite par la commission Guichard.

En revanche, l'anomalie qui est la source de la présente proposition de loi invite, s'il en était besoin, à une extrême prudence dès qu'il est question du regroupement communal.

## ANNEXE AU RAPPORT

### LISTE DES COMMUNES CONSTITUANT LE DISTRICT DE MEYZIEU

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION en 1975.	N O M B R E de sièges au conseil de district.
Meyzieu .....	19 435	6
Jonage .....	2 206	4
Pusignan .....	1 800	4
Villette-d'Anthon .....	1 334	3
Jons .....	528	2
Genas .....	4 710	4
Saint-Bonnet-de-Mûre .....	2 363	4
Saint-Laurent-de-Mûre .....	2 498	4
<b>Total</b> .....	<b>37 939</b>	<b>31</b>

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 30 de la loi n° 70-1297  
du 31 décembre 1970  
sur la gestion municipale et les libertés communales.*

### Article unique.

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus. »